



# Règlement Intérieur de l'Accueil Périscolaire

Validé par le Conseil Municipal du 15 juillet 2015

## PRESENTATION GENERALE

### Article 1

Le service de la Vie Scolaire est un service municipal qui gère notamment les structures d'accueil périscolaire matin, midi et soir, réservées aux enfants de l'école La Bastide de Villeneuve.

Les agents de ce service sont placés sous l'autorité de la Commune.

**L'accueil périscolaire est accessible dans la limite de la capacité d'accueil sur ce site.**

### Article 2

Cet accueil n'est pas un simple mode de garde ; il met en œuvre la politique de la Ville en matière éducative et pédagogique, autour de l'enfant et de sa famille. Un projet pédagogique est mis en place à chaque rentrée scolaire, les parents qui le souhaitent peuvent en demander un exemplaire ou le consulter en affichage à l'école. Le service périscolaire a une mission éducative auprès de chaque enfant : sensibiliser au goût lors des repas, au respect mutuel, au respect des consignes et de l'environnement,...et favoriser la détente et le bien-être des enfants.

### Article 3

L'accueil administratif du service est situé au Service administratif de la Mairie – 1 Place des Conques – 12260 VILLENEUVE

### Article 4

Le personnel d'encadrement est recruté par la Commune pour répondre au mieux aux besoins du service et conformément aux normes en vigueur.

### Article 5

L'accueil périscolaire fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire, et seulement pendant les périodes scolaires.

### Article 6

Un accueil périscolaire est ouvert :

- Le matin à partir de 7h30 jusqu'à 9h,
- Le midi entre la fin des classes du matin et l'ouverture des classes de l'après-midi, de 12h15 à 13h35
- Le soir de 16h30 à 18h15.

### Article 7

La restauration est assurée par l'établissement Marie Vernières – Bvd des Douves – 12260 VILLENEUVE.

Les menus sont communiqués et affichés à chaque entrée de l'école.

La Commune ne fournit pas le goûter des enfants. Cependant ils sont autorisés à consommer le goûter fourni par les parents qui le souhaitent.

## I - CONDITIONS D'ADMISSION

### Article 8

#### Les services périscolaires du matin et du soir :

Il n'y a pas de pré-inscription. Chaque animateur tient une feuille de présence et note chaque arrivée.

Toute présence à partir de 7h30 et jusqu'à 9h le matin et de 16h45 jusqu'à 18h15 sera facturée.

#### Les repas :

Chaque matin, les enfants donnent un ticket de cantine. Ce ticket, une fois comptabilisé pour la commande des repas, vaut une inscription au service.

## Article 9

Pour les enfants atteints de troubles de la santé et ayant un P.A.I (Programme d'Accueil Personnalisé ; allergie, manque d'autonomie,...), l'admission sera possible, toutefois la cantine scolaire ne fournit pas de menus adaptés. Les parents qui le souhaitent peuvent fournir le repas qui sera réchauffé par le personnel.

## II - FACTURATION

### Article 10

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Plusieurs tarifs sont applicables. (voir tableau ci-dessous)

FORMULES TARIFAIRES		Familles imposables	Familles non-imposables
1 <sup>er</sup> enfant	Matin et soir	1.70 €	1.30 €
	Matin ou soir	1.10 €	0.90 €
	abonnement	17.00 €	13.00 €
2 <sup>ème</sup> enfant	Matin et soir	1.20 €	0.80 €
	Matin ou soir	0.70 €	0.40 €
	abonnement	14.00 €	10.00 €
A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	Matin et soir	0.50 €	0.20 €
	Matin ou soir	0.20 €	0.10 €
	abonnement	5.00 €	3.00 €

Pour bénéficier du tarif non-imposable, il est demandé aux familles de fournir un certificat de non-imposition sur les revenus de l'année N-2 de l'année civile en cours. Ce document doit être communiqué avant le 31/01 de chaque année.

**En cas de non-présentation des documents demandés, le tarif le plus élevé sera appliqué.**

## III- RESPONSABILITES

### Article 11

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels pouvant survenir durant les périodes d'accueil.

### Article 12

Les animateurs ne sont pas autorisés à donner des médicaments durant la période d'accueil, même avec un certificat médical, sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé dûment contractualisé entre la Commune, la médecine scolaire, le directeur et les parents de l'enfant concerné.

### Article 13

En cas d'urgence, les animateurs sont autorisés à prendre toute mesure conservatoire nécessitée par l'état de santé de l'enfant. Les parents sont prévenus dans les meilleurs délais.

### Article 14

Si les parents ne peuvent pas venir en personne chercher leur enfant à la fermeture de la structure, ils devront au moment de l'inscription, désigner par écrit les personnes qu'ils autorisent à le faire à leur place et dont l'animateur vérifiera l'identité (si besoin sur présentation d'une pièce d'identité) au moment où il lui confie l'enfant.

Dans le cas, exceptionnel, où un mineur de 14 à 18 ans viendrait chercher l'enfant, il devra impérativement présenter une autorisation écrite du (des) responsable(s) légal (légaux) de l'enfant, à l'agent du périscolaire.

### Article 15

La présence physique dans les locaux des parents (ou de la personne chargée par les parents de récupérer l'enfant) dégage le personnel de la responsabilité envers l'enfant confié.

### Article 16

La composition des menus est sous la responsabilité du prestataire de restauration. L'absence de produit allergisant ne peut être garantie.

## V- REGLES DE VIE

### Article 17

Des règles de vie doivent être respectées par tous à l'intérieur des accueils périscolaires.

L'enfant doit :

- Rester dans l'enceinte de l'école ;
- Respecter ses camarades, les adultes présents, le mobilier, les locaux, le matériel servant aux activités, les consignes données, y compris en matière d'hygiène ;
- Etre calme ;

L'enfant ne doit pas :

- Mettre en danger sa sécurité et celle des autres ;
- Jouer dans les toilettes ;
- Bousculer ses camarades.

L'enfant peut, car il y sera invité :

- Jouer dans la cour, se reposer, solliciter l'équipe d'encadrement s'il en a besoin.

## VI- SANCTIONS

### **Article 18**

**Dans le cas où un enfant se signerait par sa mauvaise conduite de façon répétée ou mettrait en danger sa propre sécurité ou celle des autres, la Commune peut adresser un premier avertissement aux parents.**

**En cas de récidive, il peut être exclu temporairement des services après notification écrite de la date et de la durée du renvoi adressée aux parents.**

## VII- INFORMATIONS DIVERSES

### **Article 19**

Le règlement intérieur de l'accueil périscolaire, soumis au vote du Conseil Municipal, entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2015 et sera reconduit automatiquement à chaque rentrée scolaire.

**Fait à Villeneuve le 04 septembre 2017**

**Le Maire,  
Pierre COSTES**